

Ventes publiques de marchandises en gros

ARRETE N° 406 promulguant au Togo le décret du 11 juin 1931 rendant applicables au territoire du Togo la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 juin 1931 rendant applicables au Territoire du Togo la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 juin 1931 rendant applicables au territoire du Togo la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 22 et du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros;

Vu la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros et de la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1^{er} du code de commerce sont rendues applicables au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, sous les réserves formulées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Au Togo, ne pourront être reçus en nantissement, dans les conditions de la loi susvisée du 23 mai 1863, les objets d'or et d'argent (autre que l'or brut qui entre dans le commerce du territoire), les hardes, linge, effets d'habillement et d'ameublement, les animaux domestiques.

La mise en gage des objets ci-dessus mentionnés peut être réglémentée par arrêtés du commissaire de la République.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du territoire du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Régime douanier colonial

ARRETE N° 407 promulguant au Togo le décret du 12 juin 1931 modifiant le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 juin 1931, modifiant le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 juin 1931, modifiant le décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial et notamment l'article 13, paragraphe 2, ainsi conçu : « Un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies fixera les détails d'application de la présente loi »;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 précitée;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril

1928 sur le régime douanier colonial, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Les dispositions prévues par les articles 2 et 3 du présent décret pour l'établissement des tarifs spéciaux des colonies du premier groupe sont également applicables pour l'établissement des tarifs douaniers des colonies du second groupe.

Dans l'intervalle des sessions des conseils locaux, les commissions permanentes exercent, en cas d'urgence, les pouvoirs dévolus à ces assemblées.

Les textes portant réglementation douanière des colonies du second groupe sont établis suivant la procédure et dans les formes prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifs douaniers de ces territoires.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Réorganisation de la justice française en A.O.F.

ARRÊTE N° 408 promulguant le décret du 17 juin 1931 étendant au Togo les dispositions du décret du 17 juillet 1930 relatif à la réorganisation de la justice française en A.O.F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 juin 1931, étendant au Togo les dispositions du décret du 17 juillet 1930 relatif à la réorganisation de la justice française en A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promu dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 juin 1931, étendant au Togo les dispositions du décret du 17 juillet 1930 relatif à la réorganisation de la justice française en A.O.F.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 juin 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 17 juillet 1930 a étendu la procédure d'arbitrage, instituée par le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale, aux contraventions sanctionnées de peines d'amende et d'emprisonnement, sous certaines réserves.

Etant donnée la nécessité de maintenir l'unité de législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la justice française dans le ressort de la cour de Dakar dont dépend le tribunal de première instance de Lomé, il a paru utile au commissaire de la République au Togo de demander l'extension dudit texte à ce territoire.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies.

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 22 mai 1924 et 5 mai 1926 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, promulgué au Togo le 31 janvier 1925;

Vu le décret du 17 juillet 1930 complétant l'article 47 du décret du 16 novembre 1924;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable au Togo le décret du 17 juillet 1930 qui complète l'article 47 du décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-